



C.H. LAVAUR



Lavaur, le 07/12/2010

ATTAQUE DU DROIT DES FEMMES

La nouvelle réforme des retraites supprime définitivement le départ anticipé pour «parent de 3 enfants et 15 ans d'exercice»

Nouvelles mesures de la loi du 9 novembre 2010 :

- Fermeture du droit au départ anticipé pour les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants et ayant 15 ans de services effectifs à compter du 1/01/2012,
- Seuls les parents d'un enfant âgé de plus de 1 an, et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve d'interruption/réduction d'activité et ayant 15 ans de services pourront avoir un droit ouvert à un départ anticipé.

Qui peut encore bénéficier de ce départ anticipé ?

Les fonctionnaires parents de 3 enfants au moins, doivent remplir les 3 conditions suivantes à la date de demande :

- Avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 1er janvier 2012,
- Etre parent d'au moins 3 enfants avant le 1er janvier 2012 ou d'un enfant invalide,
- Avoir interrompu ou réduit son activité pendant au moins 2 mois pour chaque enfant.

Ce dispositif concerne donc, en presque quasi-totalité, les femmes qui ont bénéficié du congé maternité. Les hommes doivent avoir pris, par exemple, un congé parental pour chaque enfant.

IMPORTANT : les conditions liées à l'enfant (3 enfants ou enfant invalide avec interruption ou réduction d'activité sont appréciées à la date de demande de la pension).

La loi rend obligatoire l'information avant le 15 décembre 2010

*« Les fonctionnaires civils ayant accompli 15 ans de services effectifs et parents de 3 enfants vivants, ou décédés par fait de guerre, devront être informés, avant le 15.12.2010 par les « services compétents », du changement des règles de départ anticipé à la retraite. »
La CGT a demandé aux ministères compétents et au Président de la CNRACL l'application de ce droit d'information.*

Quelle année retenir pour l'application de la décote pour le départ anticipé ?

Selon la date à laquelle les fonctionnaires présentent une demande de départ à la retraite ou atteignent un âge déterminé, l'année à retenir pour l'application de la décote est **différente** !

Rappel de la notion « ouverture des droits » : c'est la date où le parent a 15 ans de services effectifs et 3 enfants au moins :

1) Application des règles antérieures à la réforme de 2010, si le fonctionnaire se trouve dans l'un des cas suivants :

a) s'il présente une demande de départ à la retraite avant le 1er janvier 2011 pour une radiation des cadres (départ à la retraite) prenant effet au plus tard le 1/07/2011,

b) peu importe la date de demande et la date de radiation des cadres :

- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire : si au 1/01/2011, ils ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit en vigueur avant la réforme (soit ceux qui ont atteint 60 ans ou sont à moins de 60 ans), donc les fonctionnaires de la catégorie sédentaire nés-es au plus tard le 31/12/1955.

- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active : si au 1/01/2011, ils ont atteint ou sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit en vigueur avant la réforme (soit les fonctionnaires qui ont atteint 55 ans ou sont à moins de 5 ans de 55 ans , donc les fonctionnaires nés au plus tard le 31/12/1960).

- Pour les parents qui avaient ouvert leur droits :

_ Avant le 1er janvier 2004, application du droit avant la réforme de 2003 : pas de décote, 2 % par année cotisée.

_ A partir du 1er janvier 2004 : la décote et la durée de cotisations exigée dépend des règles de l'année d'ouverture des droits.

Les fonctionnaires qui répondent aux conditions détaillées aux a) et b) ci-contre ne sont pas soumis aux nouvelles conditions restrictives d'attribution du minimum garanti.

2) Application de la réforme de 2010 pour les femmes qui remplissent les conditions « 15 ans et 3 enfants au moins » avant le 1er janvier 2012, qui demanderont leur départ après le 31 décembre 2010.

Les femmes qui sont nés après 1955 pour la catégorie sédentaire, ou après 1960 pour la catégorie active (voir plus haut), vont perdre les droits acquis avant la réforme de 2003 pour celles qui avaient ouvert leurs droits avant le 1er janvier 2004.

Le minimum garanti ne pourra plus s'appliquer si les femmes n'ont pas atteint l'âge limite de départ à la retraite (62 ans et 67 ans...).

Les femmes paient encore le prix fort d'une réforme des retraites

Alors que le gouvernement annonce une loi équitable, une fois de plus les femmes se retrouveront pénalisées par leur parcours de vie familiale et professionnelle.

Remise en cause du Service Public de Santé

Ce dispositif de suppression de départ anticipé va provoquer de nombreux départs, avant le 1er juillet 2011 (demande avant le 31 décembre 2010). En effet, sinon de nombreuses mères vont perdre le bénéfice de leurs droits. La CGT avait alerté le Gouvernement, dès juin, des effets néfastes de cette suppression dans un contexte de pénurie de personnels qualifiés.

SI VOUS AVEZ 15 ANS D'EXERCICE ET 3 ENFANTS, CONTACTEZ LA CGT DU CH LAVAU

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr